

Sommaire

n° 5 › mai 2019

■ Statut commenté

STATUT AU QUOTIDIEN

Mise en œuvre du congé pour invalidité
temporaire imputable au service (CITIS) 2

Le projet de loi de transformation
de la fonction publique 12

■ Actualité documentaire

LE POINT SUR...

Réforme de la fonction publique 27

ACTUALITÉ STATUTAIRE DU MOIS

31

À LIRE ÉGALEMENT

41

Mise en œuvre du congé pour invalidité temporaire imputable au service

Un décret du 10 avril 2019 permet la mise en œuvre du nouveau congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique territoriale, créé par l'ordonnance du 19 janvier 2017. Ce dispositif encadre la procédure de reconnaissance des accidents de service et des maladies professionnelles des fonctionnaires qui bénéficient désormais, dans certains cas, d'un régime de présomption d'imputabilité au service.

L'article 21 *bis* de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, créé par l'ordonnance du 19 janvier 2017⁽¹⁾, a instauré un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), commun aux trois fonctions publiques, qui se substitue au congé pour accident ou maladie imputable au service prévu, pour la fonction publique territoriale, par l'article 57 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le décret n°2019-301 du 10 avril 2019, publié au *Journal officiel* du 12 avril 2019, permet la mise en œuvre du CITIS dans la fonction publique territoriale. Il vient notamment

fixer les modalités d'octroi et de renouvellement du congé et précise ses effets sur la situation administrative du fonctionnaire. Il détermine également les obligations lui incombant ainsi que les prérogatives de contrôle dont dispose l'autorité territoriale.

À titre principal, le décret du 10 avril 2019 modifie le décret n°87-602 du 30 juillet 1987⁽²⁾ dans lequel il introduit un titre *VI bis* intégralement consacré au CITIS (articles 37-1 à 37-20 du décret).

Ce dispositif est réservé aux fonctionnaires territoriaux, titulaires et stagiaires, qui relèvent du régime spécial de sécurité sociale. Il entre en vigueur le 13 avril 2019. Des dispositions transitoires règlent notamment la situation des agents qui, à cette date, bénéficient d'un congé de maladie au titre d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, ou qui ont déposé, avant cette date, une déclaration d'accident ou maladie professionnelle.

(1) Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique. Se reporter au numéro des *IAJ* de mai 2017.

(2) Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

La Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFF) a mis en ligne un guide pratique des procédures à mettre en œuvre en cas d'accidents de service ou de maladies professionnelles (3). Bien qu'il s'appuie sur la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'État, il est possible de s'y référer s'agissant des fonctionnaires territoriaux compte tenu de la similitude des dispositifs réglementaires concernés.

Les principes généraux

Le fonctionnaire a droit à un CITIS lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive à un accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service dans les conditions définies par les II à IV de l'article 21 *bis* de la loi du 13 juillet 1983. La loi distingue les situations qui relèvent d'un régime de présomption d'imputabilité au service et celles pour lesquelles la preuve de l'imputabilité doit être apportée par le fonctionnaire ou ses ayants droit.

Article 21 *bis* de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983

I.- Le fonctionnaire en activité a droit à un congé pour invalidité temporaire imputable au service lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive à un accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service définis aux II, III et IV du présent article. Ces définitions ne sont pas applicables au régime de réparation de l'incapacité permanente du fonctionnaire.

Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident. La durée du congé est assimilée à une période de service effectif. L'autorité administrative peut, à tout moment, vérifier si l'état de santé du fonctionnaire nécessite son maintien en congé pour invalidité temporaire imputable au service.

II.- Est présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.

III.- Est reconnu imputable au service, lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit en apportent la preuve ou lorsque l'enquête permet à l'autorité administrative de disposer des éléments suffisants, l'accident de trajet dont est victime le fonctionnaire qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son service et sa résidence ou son lieu de restauration et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident du service.

IV.- Est présumée imputable au service toute maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions dans les conditions mentionnées à ce tableau.

Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée par un tableau peut être reconnue imputable au service lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est directement causée par l'exercice des fonctions.

Peut également être reconnue imputable au service une maladie non désignée dans les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle entraîne une incapacité permanente à un taux déterminé et évalué dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État.

V.- L'employeur public est subrogé dans les droits éventuels du fonctionnaire victime d'un accident provoqué par un tiers jusqu'à concurrence du montant des charges qu'il a supportées ou supporte du fait de cet accident. Il est admis à poursuivre directement contre le responsable du dommage ou son assureur le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations maintenues ou versées audit fonctionnaire pendant la période d'indisponibilité de celui-ci par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'État et de certaines autres personnes publiques.

VI.- Un décret en Conseil d'État fixe les modalités du congé pour invalidité temporaire imputable au service mentionné au premier alinéa et détermine ses effets sur la situation administrative des fonctionnaires. Il fixe également les obligations auxquelles les fonctionnaires demandant le bénéfice de ce congé sont tenus de se soumettre en vue, d'une part, de l'octroi ou du maintien du congé et, d'autre part, du rétablissement de leur santé, sous peine de voir réduire ou supprimer le traitement qui leur avait été conservé.

VII.- Les employeurs publics fournissent les données nécessaires à la connaissance des accidents de service et des maladies professionnelles. Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique fixe les modalités pratiques de la collecte et du traitement de ces données.

(3) Ce guide est disponible sur le site www.fonction-publique.gouv.fr

La présomption d'imputabilité au service est applicable :

- à tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, dès lors qu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière ne rend pas l'accident détachable du service,
- à toute maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles, mentionnées aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale, contractée par le fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions dans les conditions mentionnées à ces tableaux.

Lorsque l'ensemble des conditions prévues par la loi sont réunies, l'accident ou la maladie est reconnu imputable au service sans que la preuve ait à en être apportée.

En revanche, la présomption d'imputabilité ne s'applique pas dans les situations suivantes :

- en cas d'accident de trajet dont le fonctionnaire est victime sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son service et sa résidence ou son lieu de restauration et pendant la durée normale pour l'effectuer. L'accident est reconnu imputable au service lorsque l'agent ou ses ayants droit en apportent la preuve ou lorsque l'enquête permet à l'autorité administrative de disposer d'éléments suffisants, sauf si un fait personnel ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident du service.
- lorsque la maladie contractée par le fonctionnaire est désignée dans un des tableaux mentionnés aux articles L. 461 et suivants du code de la sécurité sociale, mais qu'une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies. Le fonctionnaire ou ses ayants droit doivent établir qu'elle est directement causée par l'exercice des fonctions.
- lorsque la maladie n'est pas désignée par les tableaux de maladies professionnelles mais que l'agent ou ses ayants droit établissent qu'elle est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle entraîne un taux d'incapacité permanente au moins égal à 25 %⁽⁴⁾.

Le fonctionnaire placé en CITIS conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Il a également droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par l'accident ou la maladie. La durée du congé est assimilée à une période de service effectif. À tout moment, l'autorité administrative peut vérifier si l'état de santé de l'agent nécessite son maintien en CITIS.

⁽⁴⁾ Article R. 461-8 du code de la sécurité sociale.

La procédure d'octroi du congé

Le CITIS est accordé au fonctionnaire, sur sa demande. Il ne peut donc être prononcé d'office. La réglementation encadre la déclaration d'accident ou de maladie dans un délai déterminé, sous peine de rejet de la demande.

La déclaration d'accident ou de maladie

Le fonctionnaire en position d'activité qui souhaite obtenir un CITIS, ou son ayant droit, doit adresser à l'autorité territoriale une déclaration d'accident de service, d'accident de trajet ou de maladie professionnelle, accompagnée des pièces nécessaires pour établir ses droits.

Cette déclaration, qui peut être transmise à l'administration par tout moyen, se compose de deux documents :

- un formulaire précisant les circonstances de l'accident ou de la maladie,
- un certificat médical indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ou de la maladie ainsi que, le cas échéant, la durée probable de l'incapacité de travail en découlant.

Le formulaire type de déclaration, qui doit être complété par l'agent ou son ayant droit, lui est transmis par l'autorité territoriale dans un délai de quarante-huit heures suivant sa demande. La transmission peut être faite par voie dématérialisée si l'agent le précise dans sa demande.

Un formulaire type de déclaration est téléchargeable sur le site www.fonction-publique.gouv.fr

Comme précisé plus loin, lorsqu'un arrêt de travail est prescrit, celui-ci doit être adressé à l'autorité territoriale dans les quarante-huit heures.

Les délais de déclaration

→ En cas d'accident de service ou de trajet

La déclaration est adressée à l'autorité territoriale dans un délai de **quinze jours à compter de la date de l'accident**.

Par exception, dans l'hypothèse où le certificat médical constatant la nature et les lésions résultant de l'accident est établi ultérieurement, et **au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la date de l'accident, le délai de quinze jours court à compter de la date de cette constatation médicale**.

→ En cas de maladie professionnelle

La déclaration est adressée à l'autorité territoriale dans un délai de **deux ans à compter, soit de la date de la première constatation médicale de la maladie, soit de**

la date de délivrance d'un certificat médical par lequel le fonctionnaire est informé d'un lien possible entre l'affection dont il est victime et son activité professionnelle.

Dans la mesure où les tableaux de maladies professionnelles établis par les articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale font l'objet d'actualisations régulières, le décret prévoit que si la maladie a été médicalement constatée antérieurement à son inscription à ces tableaux, le délai de déclaration de deux ans court à compter de la date d'entrée en vigueur des modifications et adjonctions apportées à ces tableaux. Dans ce cas, la reconnaissance de maladie professionnelle ne produit d'effet que pour les congés, les honoraires médicaux et les frais directement entraînés par la maladie postérieurement à cette même date.

S'agissant des fonctionnaires occupant des emplois permanents à temps non complet dans plusieurs collectivités ou établissements publics, la déclaration est adressée à l'autorité territoriale auprès de laquelle il exerce les fonctions ayant conduit à la survenance de l'accident ou à l'apparition de la maladie.

Le non-respect des délais de déclaration est sanctionné par le rejet de la demande, sauf si le fonctionnaire justifie d'un cas

de force majeure (5), d'impossibilité absolue (6) ou de motifs légitimes (par exemple : hospitalisation ou événement familial grave), ou encore s'il entre dans le champ des dispositions de l'article L. 169-1 du code de la sécurité sociale relatif aux personnes victimes d'un acte de terrorisme, blessées ou impliquées lors de cet acte.

Pour la computation des délais, en l'absence de règles spécifiques définies par le décret du 30 juillet 1987, il convient de se référer aux articles 641 et 642 du code de procédure civile. Le délai court à compter de la date d'envoi de la déclaration par l'agent (cachet de la Poste faisant foi) ou de la remise de la déclaration à l'administration. Lorsque le délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant (voir schémas ci-dessous).

Code de procédure civile

Article 641.- Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.

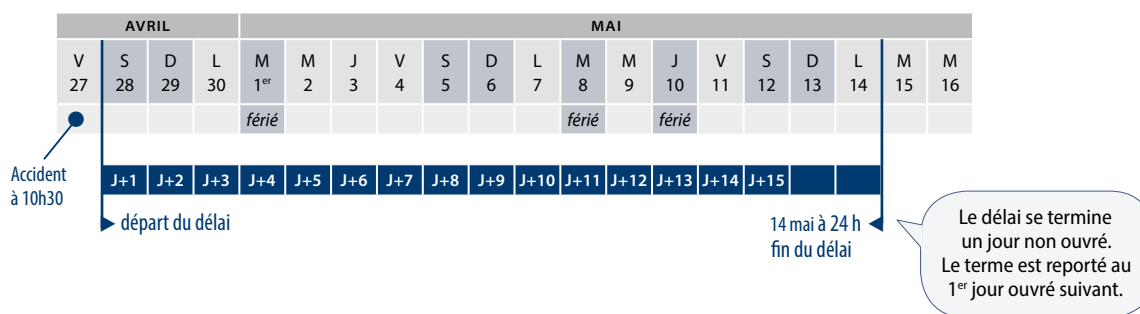
Article 642.- Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

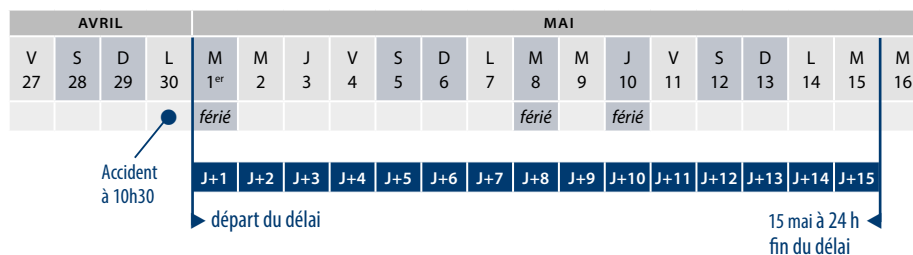
DÉCOMPTE DU DÉLAI DE DÉCLARATION D'UN ACCIDENT DE SERVICE OU DE TRAJET

(Source : Guide pratique (DGCL) des procédures Accidents de service - Maladies professionnelles)

→ Délai finissant un jour non ouvré



→ Délai finissant un jour ouvré



(5) La notion de force majeure recouvre un événement extérieur, imprévisible et irrésistible.

(6) Selon le guide de la DGAFP, l'impossibilité absolue désigne l'abolition des facultés physiques ou mentales (coma, crise de démence, accident mortel, etc.).

La transmission de l'arrêt de travail

Lorsque l'accident de service, l'accident de trajet ou la maladie professionnelle entraîne une incapacité temporaire de travail, le fonctionnaire doit adresser à l'autorité territoriale, dans les **48 heures suivant son établissement**, le certificat médical précisant la durée probable de son incapacité de travail.

Si l'arrêt de travail est envoyé au-delà de ce délai, le montant de la rémunération afférente à la période écoulée entre la date d'établissement de l'avis d'interruption de travail et sa date d'envoi peut être réduit de moitié. Cette réduction prend en compte le traitement indiciaire brut ainsi que les primes et indemnités perçues par le fonctionnaire, à l'exception de celles énumérées par les 1° à 10° de l'article 15 du décret du 30 juillet 1987.

On notera qu'à la différence du dispositif de droit commun, prévu par l'article 15 du décret, la réduction de rémunération peut être appliquée dès le premier envoi tardif de l'arrêt de travail.

Ainsi que le précise le guide, l'agent doit respecter deux délais distincts : le délai d'envoi de son arrêt de travail qui est, comme en droit commun, de 48 heures, et le délai d'envoi de sa déclaration qui varie en fonction de la situation. Le non-respect du délai de 48 heures ne doit pas rendre impossible la déclaration.

Par ailleurs, même si le fonctionnaire a transmis la déclaration d'accident ou de maladie dans le délai réglementaire, il ne peut bénéficier du CITIS que lorsque l'autorité administrative lui aura notifié la décision correspondante. Dans l'attente de cette décision, l'intéressé est placé en congé de maladie. Les honoraires et les frais médicaux liés à l'accident ou à la maladie demeurent à sa charge.

L'instruction de la demande

L'autorité territoriale instruit la demande de CITIS et se prononce sur l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie dans le respect de la présomption d'imputabilité posée par l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983. Dans ce cadre, elle peut notamment faire procéder à une expertise médicale du demandeur ou diligenter une enquête administrative. Dans certaines hypothèses, la commission de réforme est obligatoirement consultée pour avis.

(7) Article 37-7 du décret.

(8) Article 25 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

(9) Article 37-12 du décret du 30 juillet 1987.

La DGAFP souligne, dans le guide précité, que la présomption d'imputabilité doit permettre une reconnaissance rapide de l'imputabilité au service sans qu'il soit systématiquement nécessaire de recourir à une enquête administrative, une expertise médicale ou à la saisine de la commission de réforme.

En cas de déclaration au titre d'une maladie, le médecin chargé de la prévention ou, à défaut, un médecin du service de santé au travail, en est informé (7).

S'il s'agit d'une maladie inscrite aux tableaux du code de la sécurité sociale, il indique à l'administration au vu des éléments dont il dispose, si la maladie satisfait ou non aux conditions de ces tableaux. Dans le cas contraire, il en informe l'administration et rédige un rapport à destination de la commission de réforme.

S'il s'agit d'une maladie qui n'est pas inscrite aux tableaux, un rapport est également requis.

En tout état de cause, l'autorité territoriale doit informer le service de médecine professionnelle, dans les plus brefs délais, à chaque accident de service ou maladie professionnelle (8).

→ L'expertise médicale

L'autorité territoriale peut faire procéder à une expertise médicale du fonctionnaire par un médecin agréé :

– **en cas d'accident de service ou de trajet**, lorsque des circonstances particulières dont elle a eu connaissance lui paraissent de nature à détacher l'accident du service. L'expertise peut être utilisée par exemple pour vérifier la cohérence entre la lésion présentée et les circonstances d'un accident de service,

– **en cas de maladie inscrite aux tableaux du code de la sécurité sociale**, lorsque le médecin de prévention estime qu'elle ne satisfait pas à tous les critères des tableaux ou que les éléments dont il dispose ne lui permettent pas d'établir si elle y satisfait,

– **en cas de maladie non inscrite aux tableaux**, pour déterminer si elle a été directement et essentiellement causée par l'exercice des fonctions et si le taux d'incapacité permanente qu'elle est susceptible d'entraîner est au moins égal à 25%.

Le fonctionnaire doit se soumettre à cette expertise sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que cette visite soit effectuée (9).

→ L'enquête administrative

L'autorité territoriale peut diligenter une enquête administrative afin d'établir la matérialité des faits et les circonstances ayant conduit à la survenance de l'accident ou à l'apparition de la maladie.

→ La saisine de la commission de réforme

La commission de réforme est obligatoirement consultée pour avis dans les hypothèses suivantes (10) :

- accident de service, lorsqu'une faute personnelle du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à faire détacher l'accident du service,
- accident de trajet, lorsqu'un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident du service,
- affection résultant d'une maladie présumée imputable au service, lorsque l'ensemble des conditions mentionnées aux tableaux du code de la sécurité sociale ne sont pas remplies,
- maladie non inscrite aux tableaux des maladies professionnelles, afin qu'elle détermine si l'affection est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et si elle susceptible d'entraîner un taux d'incapacité permanente au moins égal à 25 % (11).

La commission de réforme peut faire procéder à toutes mesures d'instructions, enquêtes et expertises qu'elle estime nécessaires (12). Si elle fait procéder à une expertise, le fonctionnaire doit s'y soumettre sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que cette visite soit effectuée (13).

L'avis de la commission de réforme est communiqué au fonctionnaire sur sa demande. Lorsque la décision de l'autorité territoriale diffère de l'avis qu'elle a délivré, son secrétariat est informé (14).

La décision de l'autorité territoriale

Le bénéfice du CITIS est subordonné à une décision de l'autorité territoriale. Dans l'attente, si le fonctionnaire est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions et qu'un arrêt de travail lui a été délivré, il est placé en congé de maladie.

→ Les délais d'instruction

Aux termes de l'article 37-5 du décret du 30 juillet 1987, l'autorité territoriale se prononce sur l'imputabilité au service dans les délais suivants :

- en cas d'accident de service ou de trajet, un mois à compter de la date de réception de la déclaration,
- en cas de maladie professionnelle, deux mois à compter de la date de la réception de la déclaration et, le cas échéant, des résultats des examens complémentaires prescrits par les tableaux de maladies professionnelles.

Par dérogation, un délai complémentaire d'instruction de trois mois, qui s'ajoute aux délais précités, peut être imputé à l'autorité territoriale dans les situations suivantes :

- lorsqu'une enquête administrative est diligentée à la suite d'un accident de trajet ou lorsque la maladie déclarée comme contractée en service ne figure pas dans les tableaux des maladies professionnelles du code de la sécurité sociale,
- en cas d'examen du fonctionnaire par le médecin agréé,
- en cas de saisine de la commission de réforme.

L'autorité territoriale est tenue d'informer l'agent, ou ses ayants droit, de la prolongation du délai d'instruction.

Un tableau récapitulatif est proposé page suivante.

→ Le CITIS provisoire

Au terme du délai d'instruction, si l'autorité territoriale n'est pas en mesure de prendre une décision, l'agent est placé en CITIS à titre provisoire pour la durée d'incapacité de travail indiquée sur le certificat médical joint à la déclaration.

Cette mesure provisoire, qui prend la forme d'un arrêté, est notifiée à l'intéressé dans les conditions de droit commun. Le CITIS provisoire produit les mêmes effets que le CITIS accordé sur reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie. L'agent bénéficie notamment de son plein traitement et du remboursement par l'employeur local des honoraires et frais médicaux directement entraînés par l'accident ou la maladie. Cependant, l'arrêté doit préciser que la décision d'octroi du CITIS peut être retirée si l'imputabilité au service est refusée.

La DGAFP précise que le placement en CITIS provisoire doit demeurer exceptionnel, compte tenu des conséquences financières potentielles pour l'agent en cas de décision finale refusant l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie.

→ La décision sur l'imputabilité au service et l'octroi du CITIS

À l'issue de l'instruction, l'autorité territoriale se prononce sur l'imputabilité au service. Sa décision est notifiée au fonctionnaire, ou à son ayant droit, dans les conditions de droit commun.

Lorsque l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie est reconnue, l'agent est placé en CITIS pour la durée indiquée sur l'arrêt de travail joint à la déclaration. Lorsque

(10) Articles 37-6 à 37-9 du décret.

(11) Article R. 461-8 du code de la sécurité sociale.

(12) Article 16 de l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

(13) Articles 37-12 du décret.

(14) Article 31 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

DÉLAIS D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE CITIS*(Guide de la DGAFP)*

	Accident de service	Accident de trajet	Maladie professionnelle
Délai d'instruction	1 mois	1 mois	2 mois
Point de départ du délai	Réception du dossier* : – la déclaration – et le certificat médical	Réception du dossier* : – la déclaration – et le certificat médical	Réception du dossier complet : – la déclaration – le certificat médical – et , le cas échéant, des résultats des examens complémentaires prescrits par les tableaux de maladies professionnelles
Délai supplémentaire	3 mois	3 mois	3 mois
Cas ouvrant droit à un délai supplémentaire	–	Enquête administrative	Enquête administrative si la maladie n'est pas inscrite au tableau
	Examen du fonctionnaire par le médecin agréé		
	Saisine de la commission de réforme		

* Lorsque les deux éléments ne sont pas envoyés simultanément, le délai commence à courir à réception du dernier élément reçu.

sa demande a été présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'un congé de longue maladie ou de longue durée, la première période de CITIS part du premier jour du congé initialement accordé.

En revanche, dans le cas où l'imputabilité au service est refusée, le fonctionnaire demeure le cas échéant soumis au régime des congés de maladie de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984. S'il a été placé en CITIS à titre provisoire dans les conditions indiquées plus haut, l'administration retire sa décision et prend les mesures nécessaires pour régulariser la situation de l'intéressé. Dans ce cadre, l'agent devra reverser les sommes qui lui ont été indûment versées au titre du CITIS provisoire.

S'agissant du fonctionnaire occupant un emploi permanent à temps non complet dans plusieurs collectivités ou établissements, la décision relative au CITIS est prise par l'autorité territoriale auprès de laquelle il exerce les fonctions ayant conduit à la survenance de l'accident ou à l'apparition de la maladie est intervenu. Cette décision est transmise sans délai aux autres employeurs du fonctionnaire qui le placent aussi en CITIS pour la même durée (15).

(15) Article 37-20 du décret.

La situation du fonctionnaire pendant le CITIS

Pendant le CITIS, l'agent demeure en position d'activité. Il bénéficie des garanties attachées à cette position et reste soumis aux obligations liées à la qualité de fonctionnaire. Il doit en outre respecter les obligations spécifiques imposées aux agents en CITIS par le décret du 30 juillet 1987.

En l'absence de disposition expresse en ce sens, le placement du fonctionnaire territorial en CITIS ne rend pas son emploi vacant(16). Pendant cette période, le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 peut être envisagé afin d'assurer son remplacement temporaire. Toutefois, en l'état actuel du texte, le CITIS ne figure pas parmi les motifs d'absence autorisant un tel recrutement. Le projet de loi de transformation de la fonction publique prévoit une disposition l'autorisant.

Les jours de CITIS sont considérés comme service accompli pour la détermination des droits à congés annuels.

(16) On signalera que le dispositif applicable à la fonction publique de l'État prévoit que l'emploi du fonctionnaire en CITIS depuis plus de douze mois consécutifs peut être déclaré vacant. Ce principe est assorti d'une réintégration en surnombre en cas d'absence de poste vacant lors de la reprise de fonctions (articles 47-11 et 47-12 du décret n°86-442 du 14 mars 1986). Ces principes ne figurent pas dans les dispositions introduites dans le décret du 30 juillet 1987.